

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°99

30 novembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2016- 2487 du 15 novembre 2016 portant à connaissance la liste des admis à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Arrêté n° 2016- 2554 du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse pour les formations aux premiers secours

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016- 2565 du 22 novembre 2016 portant agrément de M. RIVORY Antoine, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2016-2588 du 29 novembre 2016 validant le transfert d'une nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

Arrêté n°2016-2589 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et validant les nouveaux statuts de l'établissement

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE

Arrêté n°2016 - 2605 du 29 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Fédération Unifiées des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-5495 du 21 novembre 2016 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant création du lotissement "la Châlée" à Vertuzey commune d'Euville

Arrêté n° 2016 – 5500 du 29 novembre 2016 portant application du régime forestier – Commune de Rouvres-en- Woëvre

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2016-47 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail



PRÉFET DE LA MEUSE

PRÉFECTURE

SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 2016- 2487 du 15 novembre 2016

**portant à connaissance la liste des admis
à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 6 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel

VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2297 du 18 octobre 2016 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal établi à l'issue de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 4 novembre 2016, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les candidats dont les noms suivent ont été reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé dans les locaux du 1^{er} régiment de chasseurs le 4 novembre 2016 :

- CAMARA Ibrahima (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC – 55 – n°2016/1) ;
- SAMA Néhémie (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC – 55 – n°2016/2) ;
- TIERCELET Clément (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC – 55 – n°2016/3) ;

Article 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



CORINNE SIMON



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

BAR LE DUC, le 22 novembre 2016

**Arrêté n° 2016- 2554 portant renouvellement de l'habilitation
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
pour les formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU la demande de renouvellement d'agrément du 30 août 2016 formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON , secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse est **habilité** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le numéro d'habilitation est le **55.93-2546.2.01**

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : L'habilitation de formation est délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2016- 1904 du 05 septembre 2016 accordant le renouvellement de l'agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la dispense de formations aux premiers secours est abrogé.

ARTICLE 7: Madame la Directrice des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2016- 2565 du 22/11/2016
portant agrément de M. RIVORY Antoine, docteur en médecine, pour exercer
les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de Mr le Dr Antoine RIVORY du 24 septembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe et Moselle du 6 octobre 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}: M. Antoine RIVORY, docteur en médecine, installé 16 rue des jeux- 54570 FOUG est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission médicale s'établit comme suit:

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après:

➤ **contrôle médical pour raison de santé :**

- candidat ou conducteur déclarant être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidat ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidat titulaire d'une pension d'invalidité,
- candidat comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidat ou conducteur titulaire d'un permis de conduire A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- conducteur souhaitant être dispensé du port de la ceinture de sécurité,
- contrôle de l'aptitude au titre de l'article R. 221-14 du code de la route,
- suppression de la mention « verres correcteurs ».

➤ **contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- obtention ou renouvellement d'une catégorie lourde,
- titulaire de la catégorie A ou B souhaitant l'obtention ou le renouvellement de l'attestation médicale du conducteur de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- enseignant de la conduite automobile.

➤ **contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur impliqué dans un accident corporel ou conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension supérieure à un mois ou d'une annulation ou invalidation du permis de conduire, **sans lien** avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

➤ **contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation ou invalidation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route **liée** à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteur titulaire d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension ou annulation liée à une ou des infractions dont l'une au moins est

imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicite la prorogation de ses droits à conduire,

- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.
- **contrôle médical pour :**
 - usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Meurthe et Moselle.
- au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Meuse.
- à Mr le Dr Antoine RIVORY,

Bar-le-Duc, le **22 NOV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2016 - 2588 du 29 novembre 2016

Validant le transfert d'une nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment son article L.5211-17,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-0963 du 21 mai 2013 et n°2013-1792 du 27 août 2013, modifiant l'arrêté n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, et n°2013-2556 du 29 octobre 2013, n°2013-2557 du 29 octobre 2013, n°2013-2558 du 29 octobre 2013 et n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de communes à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la délibération du 7 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse décide d'intégrer dans ses compétences facultatives une nouvelle compétence en lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire, intitulée « Accès à la santé et aux soins » et de valider la modification correspondante,

Vu les délibérations des communes membres approuvant la prise de cette nouvelle compétence par la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse :

Bar-le-Duc du 29 septembre 2016
Chanteraine du 25 juillet 2016
Fains-Véel du 30 septembre 2016

Beurey-sur-Saulx du 13 septembre 2016
Combles-en-Barrois du 16 septembre 2016
Guerpont du 20 octobre 2016



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Ligny-en-Barrois du 28 septembre 2016
 Longeville-en-Barrois du 26 juillet 2016
 Naives-Rosières du 12 septembre 2016
 Nançois-sur-Ornain du 14 septembre 2016
 Resson du 21 septembre 2016
 Rumont du 16 septembre 2016
 Salmagne du 14 octobre 2016
 Tronville-en-Barrois du 26 août 2016
 Vavincourt du 22 septembre 2016

Longeaux du 2 septembre 2016
 Menaucourt du 3 septembre 2016
 Naix-aux-Forges du 16 septembre 2016
 Nant-le-Grand du 25 juillet 2016
 Robert-Espagne du 16 septembre 2016
 Saint-Amand-sur-Ornain du 6 octobre 2016
 Trémont-sur-Saulx du 2 septembre 2016
 Val d'Ornain du 29 août 2016
 Velaines du 19 août 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Culey (13 octobre 2016), Silmont (6 octobre 2016) et Tannois (14 septembre 2016) refusant de valider ce transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Behonne, Chardogne, Givrauval, Loisey, Nantois, Savonnières-devant-Bar conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider la prise de compétence « Accès à la santé et aux soins » par la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse, sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est acté, avec effet immédiat, le transfert à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse, d'une nouvelle compétence facultative en lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire, intitulée « Accès à la santé et aux soins », rédigée ainsi qu'il suit :

« Accès à la santé et aux soins »

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de santé de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de santé de territoire.

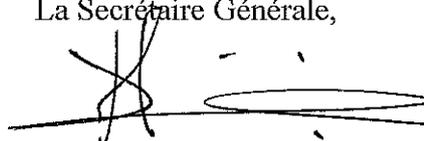
Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 29 NOV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2016 - 2589 du 29 novembre 2016

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et validant les nouveaux statuts de l'établissement

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ), et notamment ses articles 66 et 68,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création de la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc - Sud Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-0963 du 21 mai 2013 et n°2013-1792 du 27 août 2013, modifiant l'arrêté n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, et n°2013-2556 du 29 octobre 2013, n°2013-2557 du 29 octobre 2013, n°2013-2558 du 29 octobre 2013 et n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de communes à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse,

Vu la délibération du 7 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse valide le projet de nouveaux statuts modifiant les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération et la compétence « Transports », pour mettre celles-ci en conformité avec les dispositions de la loi NOTRÉ, à compter du 1^{er} janvier 2017, mettant à jour la liste des communes membres de la communauté d'agglomération, modifiant la rédaction de l'article 10 des statuts relatif à l'intérêt communautaire, ainsi que l'article 11 sur la composition du conseil communautaire, et complétant l'article 6.4 de la compétence « Politique de la ville »,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



Vu les délibérations des communes membres approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse :

Bar-le-Duc du 29 septembre 2016	Beurey-sur-Saulx du 13 septembre 2016
Chanteraine du 25 juillet 2016	Combles-en-Barrois du 16 septembre 2016
Fains-Véel du 30 septembre 2016	Guerpont du 20 octobre 2016
Ligny-en-Barrois du 28 septembre 2016	Longeaux du 2 septembre 2016
Longeville-en-Barrois du 26 juillet 2016	Menaucourt du 3 septembre 2016
Naives-Rosières du 12 septembre 2016	Naix-aux-Forges du 16 septembre 2016
Nançois-sur-Ornain du 14 septembre 2016	Nant-le-Grand du 25 juillet 2016
Resson du 21 septembre 2016	Robert-Espagne du 16 septembre 2016
Rumont du 16 septembre 2016	Saint-Amand-sur-Ornain du 6 octobre 2016
Savonnières-devant-Bar du 26 août 2016	Tannois du 14 septembre 2016
Trémont-sur-Saulx du 2 septembre 2016	Tronville-en-Barrois du 26 août 2016
Val d'Ornain du 29 août 2016	Vavincourt du 22 septembre 2016
Velaines du 19 août 2016	

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Culey (13 octobre 2016) et Silmont (6 octobre 2016) refusant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse :

Vu l'avis réputé favorable des communes de Behonne, Chardogne, Givrauval, Loisey, Nantois, Salmagne, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour valider les modifications statutaires sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Bar le Duc, Behonne, Beurey-sur-Saulx, Chanteraine, Chardogne, Combles-en-Barrois, Culey, Fains-Véel, Givrauval, Guerpont, Ligny-en-Barrois, Loisey, Longeaux, Longeville-en-Barrois, Menaucourt, Naives-Rosières, Naix-aux-Forges, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nantois, Resson, Robert-Espagne, Rumont, Saint-Amand-sur-Ornain, Salmagne, Savonnières-devant-Bar, Silmont, Tannois, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Val d'Ornain, Vavincourt, Velaines.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue en application des règles fixées à l'article L.5211-6 du CGCT et au titre V du Livre 1er du Code Electoral. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« **Article 5 :** La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Développement économique

La Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2/ Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La Communauté d'Agglomération exercera au lieu et place des communes membres, mais en concertation étroite avec elles, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, soit à l'échelle de son seul territoire, soit, le cas échéant, à une échelle de mise en cohérence territoriale plus pertinente.

Schéma de secteur

La Communauté d'Agglomération peut élaborer des schémas de secteur en concertation avec les communes.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération peut créer et réaliser des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains

Organisation de la gestion des compétences :

La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de premier rang sur l'ensemble de son territoire.

Elle peut subdéléguer à la Région, avec son accord, par voie conventionnelle, l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains (PTU).

3/ Equilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat

La Communauté d'Agglomération élabore un Programme Local de l'Habitat (PLH), outil stratégique intégrant l'ensemble de la politique locale de l'habitat sur les parcs public et privé, sur les parcs existants ou nouveaux.

Politique globale en matière d'équilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- Politique de logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Droit de préemption urbain

La Communauté d'Agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4/ Politique de la ville dans la communauté

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement social urbain et d'aménagement de leurs territoires.

Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police des maires des communes membres, la Communauté d'Agglomération est compétente pour gérer les dispositifs de prévention de la délinquance.

Elle assure cette compétence notamment par le biais d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. (CISPD).

Diagnostic du territoire, orientations du contrat de ville et programme d'actions

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le Contrat de Ville. Pour ce faire, elle établit un diagnostic du territoire, procède à la définition d'orientations stratégiques déclinées en programme d'actions. Elle est également compétente pour mettre en œuvre ce contrat de ville, l'animer et procéder à son évaluation.

5/ Accueil des Gens du Voyage

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage.

6/ Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés en favorisant le développement du tri sélectif.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des études préalables et des travaux relatifs à la réhabilitation ou à la résorption des décharges brutes et dépôts sauvages communaux.

Tri sélectif -Déchetterie - Ressourcerie

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et exploiter des équipements permettant d'organiser le tri sélectif des déchets et de les valoriser.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions :

- favorisant le tri sélectif dans les communes,
- sensibilisant le public (usagers particuliers, entreprises, artisans, écoles...) autour des thèmes du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel.

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

1/ Assainissement des eaux usées et pluviales

Périmètre de gestion – Syndicats

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » :

- soit directement pour les communes déjà intégrées à ce service dans la gestion des deux codecoms ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre,
- soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

Collecte et transport des eaux usées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour collecter et assurer le transport des eaux usées des réseaux d'assainissement collectif et assurer à ce titre la création, la gestion et l'entretien de ces réseaux.

Stations d'épuration

La Communauté d'Agglomération exploite ou délègue l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées.

Assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à ce titre contrôle les installations correspondantes nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic et bon fonctionnement).

Eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce la compétence assainissement.

A ce titre, elle assure la gestion du service des eaux pluviales portant sur la gestion et l'entretien des réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux pluviales.

2/ Eau

Périmètre de gestion – Syndicats

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Eau » :

- soit directement pour les communes déjà intégrées à ce service dans la gestion des deux codecoms ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la

Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre,

- soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

Compétence Eau

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du service public d'eau potable pour :

- créer, gérer et entretenir et protéger des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement, stockage de l'eau).
- créer, gérer et entretenir des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Chaufferie collective et actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des chaufferies collectives d'intérêt communautaire desservant des équipements du territoire et un parc des logements collectifs public ou privé.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la maîtrise de la demande d'énergie.

Lutte contre les pollutions

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à lutter contre la pollution de l'air et contre les pollutions sonores.

4/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre de la gestion des équipements, la Communauté d'Agglomération est compétente pour arrêter le mode de gestion, le règlement intérieur, les horaires d'ouverture au public, la programmation des activités, ainsi que la politique tarifaire.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

Par convention avec le Département, la Communauté d'Agglomération peut exercer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L.121.1 et L.121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sous réserve des compétences dévolues au Département, la Communauté d'Agglomération, à travers un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), est compétente pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire portant sur les politiques suivantes :

Action Sociale Générale du CIAS

La Communauté d'Agglomération exerce les attributions dévolues au Centre Intercommunal d'Action Sociale dans les conditions prévues aux articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- action générale de prévention et de développement social,
- prestations remboursables ou non remboursables,
- participation à l'instruction des demandes d'aide sociale,
- création et gestion en services non personnalisés d'établissement et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF.

La petite enfance

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire en matière de Petite Enfance et gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

La jeunesse

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire portant sur des animations de loisirs et éducatives et des dispositifs y concourant sous réserve des périmètres communaux et des conditions territoriales de leur contractualisation, ouverts à l'ensemble du public jeune du territoire communautaire et jusqu'à la limite d'âge haute les amenant à émarger aux dispositifs adultes.

Elle peut gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

L'accompagnement des personnes âgées et handicapées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'accueil en établissement de personnes âgées ou handicapées dépendantes ou non dépendantes, pour l'aide au maintien à domicile et pour la réalisation de prestations d'animation en faveur de ces publics. A ce titre, elle peut étudier la construction ou la réhabilitation d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la mise en place de services d'intérêt communautaire permettant l'exercice de ses politiques sur tout son territoire.

L'insertion sociale et professionnelle

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics défavorisés.

Elle peut dans ce cadre créer et gérer des chantiers d'insertion.

6/ Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire

Sur les parcs de stationnement d'intérêt communautaire existants ou à créer, la Communauté d'Agglomération exerce sa compétence dans les limites définies par l'intérêt communautaire s'agissant de la nature des travaux et de l'exploitation des parcs de stationnement.

III/ COMPETENCES FACULTATIVES**Compétences facultatives en lien avec le développement économique****1/ Hall d'expositions/Salle de spectacles et de congrès**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour construire ou réhabiliter des halls d'exposition d'intérêt communautaire adaptés aux besoins du territoire, en assurer l'entretien et l'exploitation selon un mode de gestion arrêté par le conseil communautaire.

La Communauté d'Agglomération assure la construction ou la réhabilitation de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions (confort acoustique, sécurité, ...) un public de plus de 1 200 personnes.

2/ Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

Afin de favoriser le développement des énergies durables, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer et suivre les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

Compétences facultatives en lien avec l'aménagement de l'espace

3/ Aménagement numérique d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'aménagement numérique d'intérêt communautaire portant sur :

- l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit,
- la fourniture de services de communication aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Elle représente les communes dans toutes les instances relatives à la politique d'aménagement numérique du territoire et s'assure de la déclinaison sur le territoire communautaire des orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT).

4/ Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- assurer la numérisation du cadastre des communes et sa mise à disposition auprès de celles-ci dans le cadre d'une convention de partenariat.
- créer et gérer un Système d'Information Géographique destiné prioritairement à la gestion des compétences communautaires et secondairement à la gestion des compétences communales selon des modalités définies dans ce dernier cas par convention de partenariat avec les communes.

Compétences facultatives en lien avec la protection de l'environnement

5/ Hydraulique

Sans préjudice des obligations mises à la charge des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, dans le cadre de déclaration d'intérêt général (DIG), la Communauté d'Agglomération est compétente pour réaliser des travaux hydrauliques sur l'ensemble de son territoire sur les cours d'eau suivants :

- l'Ornain
- la Saulx
- l'Ezrule

A ce titre, la Communauté d'Agglomération peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général.

6/ Mise en valeur des paysages - Création de chemin de randonnées

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire de mise en valeur des paysages et notamment étudier, créer, aménager et entretenir des chemins de randonnées d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives en lien avec l'attractivité du territoire communautaire

7/ Soutien à des manifestations ou événements sportifs ou culturels

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des manifestations ou événements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire, le cas échéant organisés par les communes membres.

8/ Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement des enseignements artistiques, conduire des actions d'intérêt communautaire y compris, le cas échéant, en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

9/ Schéma communautaire de développement de la lecture publique

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de la lecture publique dans toutes ses formes de support, conduire des actions d'intérêt communautaire, y compris, le cas échéant, en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

10/ Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, le cas échéant, en complément des actions conduites par d'autres collectivités territoriales, dont les communes membres.

11/ Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins d'accueil scolaire et périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer une charte de coopération entre les communes de son territoire.

La vocation de cette charte est de favoriser le maintien des écoles existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de faciliter le développement de coopération de toute nature entre elles, y compris en ce qui concerne les activités périscolaires.

12/ Aménagements des places publiques

La Communauté d'Agglomération peut réaliser l'aménagement de places publiques reconnues d'intérêt communautaire dans les communes membres selon une programmation arrêtée par le conseil communautaire.

13/ Schéma d'harmonisation des cœurs de villages

La Communauté d'Agglomération est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains communaux répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

Compétences facultatives en lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

14/ Concours apporté au service public d'incendie et de secours

La Communauté d'Agglomération apporte son concours au financement du service d'incendie et de secours au lieu et place des communes.

Elle peut verser des subventions aux amicales de sapeurs-pompiers organisées dans les centres de secours ou à un autre échelon.

15/ Gestion de fourrières automobiles

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, gérer ou déléguer la gestion de fourrières automobiles.

16/ Gestion d'une fourrière animale, canine et féline

La Communauté d'Agglomération assure la gestion en régie ou déléguée d'une fourrière animale. Elle peut prendre en charge en totalité ou en partie toutes dépenses de fonctionnement ou d'investissement nécessaires pour mener à bien l'exercice de cette compétence.

17/ Plan intercommunal de sauvegarde

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes.

Compétences facultatives en lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

18 /Accès à la santé et aux soins

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de santé de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de santé de territoire.

Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire. »

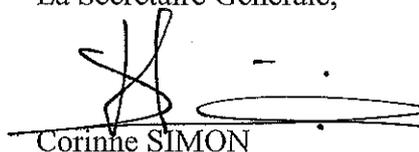
Article 4 : Le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse est régi, à compter du 1^{er} janvier 2017, par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

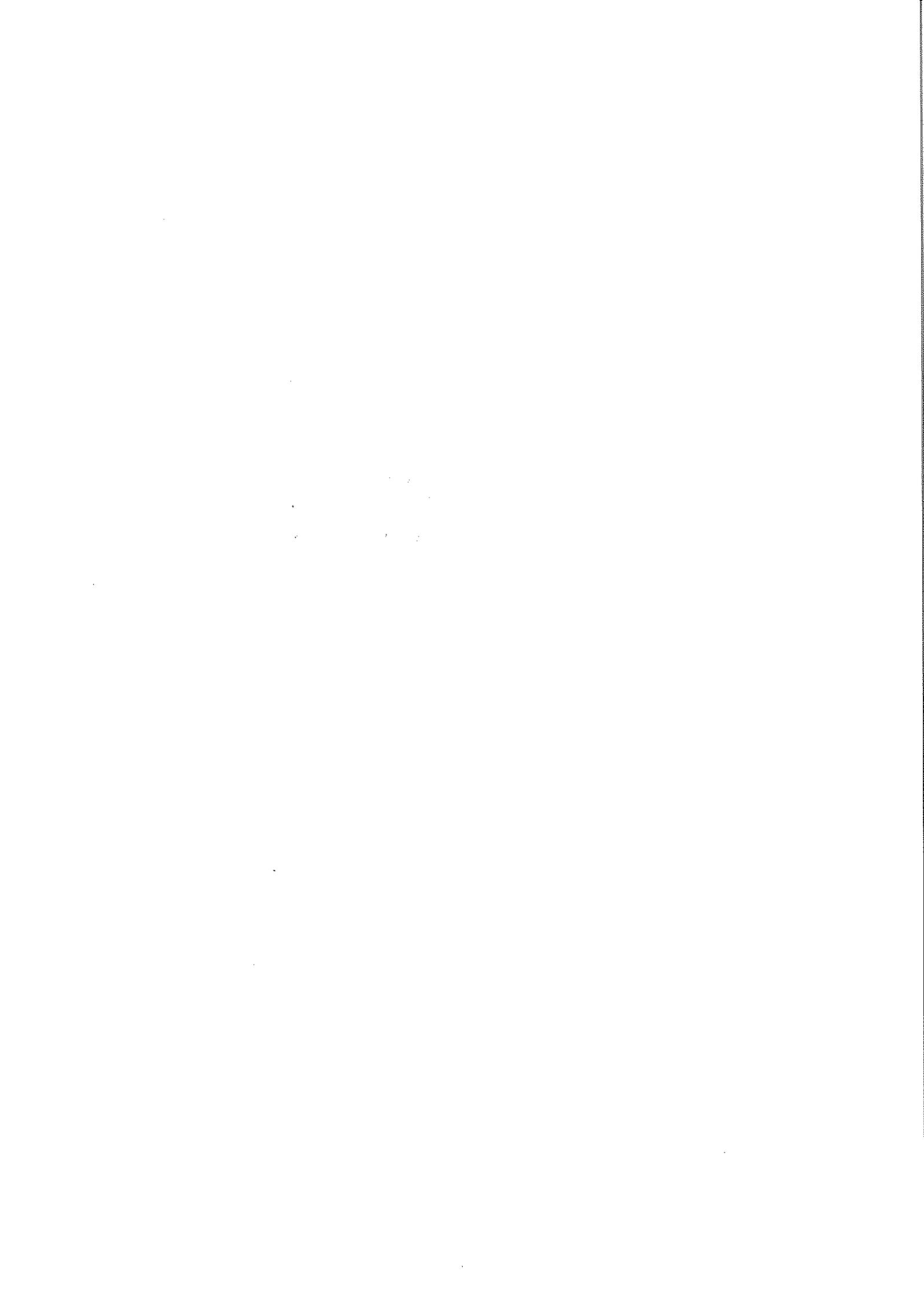
Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est et au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 29 NOV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

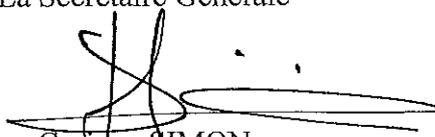


**PROJET DE STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BAR-LE-DUC SUD MEUSE**

Validé par délibération du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse le 7 juillet 2016

Vu les présents statuts pour être annexés
A mon arrêté n°2016-2589 du **29 NOV. 2016**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne SIMON

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE II – COMPETENCES – INTERET COMMUNAUTAIRE	7
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	19
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	23
TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRE	25
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	26

PREAMBULE

LE TERRITOIRE

L'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain regroupe, autour de Bar-Le-Duc, Ville Chef-lieu du Département de la Meuse une partie des bassins de vie de Bar-Le-Duc et de Ligny en Barrois organisés dans les vallées de l'Ornain et de la Saulx.

Ce territoire de près de 38 000 habitants rassemble 33 communes et forme un bassin de vie et de solidarité rapprochant un pôle urbain, un pôle intermédiaire urbain, des pôles de proximité et un tissu de communes plus rurales.

Adhérente actuelle au Pays Barrois, l'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain inscrit son développement en rapport à celui de toute la vallée de l'Ornain mais aussi de la Vallée de la Saulx.

L'organisation spatiale du territoire sera confortée par la création de la Communauté d'Agglomération, la place de chaque pôle étant confirmée et consolidée tant dans leur vocation que dans le niveau d'activités et de services présents dans la proximité des habitants.

LES FINALITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les communautés de communes de Bar-Le-Duc et du Centre Ornain ont engagé en 2011 une réflexion commune pour créer les conditions de leur fusion/transformation en Communauté d'Agglomération considérant que leur développement reposait sur la faisabilité d'atteindre une échelle nouvelle de coopération intercommunale sur un périmètre de solidarité pertinent et un niveau d'exercice de compétences adapté aux enjeux se présentant au territoire.

La Communauté d'Agglomération porte ainsi l'ambition de concourir à une nouvelle étape de développement de son territoire en saisissant toutes les opportunités offertes par ses ressources humaines, environnementales, patrimoniales et économiques.

PRINCIPES DE L'ANIMATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération affirment les principes fondamentaux qui suivent autour desquels leur coopération devra se développer :

- un développement harmonieux, durable et solidaire au profit de toutes les communes
- un développement ouvert à la coopération avec les territoires voisins
- un développement respectant les compétences de tous les partenaires institutionnels et recherchant toutes les synergies possibles
- une gestion de services publics de proximité et efficiente répondant aux besoins des habitants de tout le territoire

- une gouvernance associant toutes les communes en assurant une représentation adaptée dans les instances consultatives et décisionnelles
- une efficacité et une transparence de gestion garantissant le meilleur usage des moyens.

LE PROJET

A travers ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives, la Communauté d'Agglomération poursuivra les objectifs stratégiques suivants dont la déclinaison sera assurée par un projet d'agglomération :

- aménager l'espace communautaire en prenant en compte les exigences d'un développement durable et cohérent du territoire
- favoriser et accompagner le développement économique du territoire
- offrir à la population un réseau de pôles de services structuré, maillé et accessible adapté à l'évolution des besoins
- développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de patrimoine, de services culturels, sportifs et d'animation
- mutualiser les moyens des communes et de la communauté d'agglomération au service des compétences communales et communautaires

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Au plan institutionnel, la Communauté d'Agglomération sera organisée avec des organes « réglementaires » mais aussi des instances de concertation librement mises en place :

- Organes réglementaires
 - une présidence
 - un conseil communautaire
 - un bureau
 - des commissions
 - Organes consultatifs
 - une conférence des maires
 - une assemblée générale d'information des conseils municipaux
 - un conseil de développement durable associant les forces vives du territoire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé au 1^{er} janvier 2013 une communauté d'agglomération résultant de la fusion des Codecom de Bar-Le-Duc et du Centre Ornain.

Son périmètre comprend les 33 communes suivantes :

Bar-le-Duc	Nancois-sur-Ornain
Béhonne	Nant-le-Grand
Beurey-sur-Saulx	Nantois
Chanteraine	Resson
Culey	Robert-Espagne
Chardogne	Rumont
Combles-en-Barrois	Saint-Amand-sur-Ornain
Fains-Véel	Salmagne
Givrauval	Savonnières-devant-Bar
Guerpont	Silmont
Ligny-en-Barrois	Tannois
Loisey	Trémont-sur-Saulx
Longeaux	Tronville-en-Barrois
Longeville-en-Barrois	Val d'Ornain
Menaucourt	Vavincourt
Naives-Rosières	Velaines
Naix-aux-Forges	

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération est dénommée :

« Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc - Sud Meuse »

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est établi à l'Hôtel de Ville sis 12 rue Lapique à Bar-Le-Duc, Chef-lieu du Département de la Meuse.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 – REGIME GENERAL DE COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce des compétences se répartissant à l'intérieur des trois groupes suivants :

5.1. Les «compétences obligatoires»

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.2. Les «compétences optionnelles»

- Assainissement des eaux usées
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

5.3. Les «compétences facultatives»

En lien avec le développement économique

- Hall d'expositions/salle de congrès et de spectacles
- Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

En lien avec l'aménagement de l'espace

- Aménagement numérique d'intérêt communautaire
- Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

En lien avec la protection de l'environnement

- Hydraulique
- Mise en valeur des paysages – Chemin de randonnées

En lien avec l'attractivité du territoire communautaire

- Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire, le cas échéant organisés par les communes membres
- Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques
- Schéma communautaire de développement de la lecture publique
- Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur
- Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire
- Aménagement des places publiques
- Schéma d'harmonisation des cœurs de villages

En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

- Concours apporté au service public d'incendie et de secours
- Gestion de fourrières automobiles
- Gestion d'une fourrière animale, canine et féline
- Plan intercommunal de sauvegarde

En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

- Accès à la santé et aux soins

ARTICLE 6 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

6.1. Développement économique

La Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

6.2. Aménagement de l'espace communautaire

6.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

La Communauté d'Agglomération exercera au lieu et place des communes membres, mais en concertation étroite avec elles, la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, soit à l'échelle de son seul territoire, soit, le cas échéant, à une échelle de mise en cohérence territoriale plus pertinente.

- **Schéma de secteur**

La Communauté d'Agglomération peut élaborer des schémas de secteur en concertation avec les communes.

6.2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération peut créer et réaliser des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

6.2.3. Organisation des transports urbains

- **Organisation de la gestion des compétences**

La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisatrice des Transports (AOT) de premier rang sur l'ensemble de son territoire.

Elle peut subdéléguer au Département à la Région, avec son accord, par voie conventionnelle, l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du Périmètre de Transports Urbains (PTU).

6.3. Equilibre social de l'habitat

6.3.1. Programme local de l'habitat

La Communauté d'Agglomération élabore un Programme Local de l'Habitat (PLH), outil stratégique intégrant l'ensemble de la politique locale de l'habitat sur les parcs public et privé, sur les parcs existants ou nouveaux.

6.3.2. Politique globale en matière d'équilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- Politique de logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6.3.3. Droit de préemption urbain

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante du ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

6.4. Politique de la ville dans la communauté

6.4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement social urbain et d'aménagement de leurs territoires.

6.4.2. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de police des maires des communes membres, la Communauté d'Agglomération est compétente pour gérer les dispositifs de prévention de la délinquance.

Elle assure cette compétence notamment par le biais d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. (CISPD).

6.4.3. Diagnostic du territoire, orientations du contrat de ville et programme d'actions

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le Contrat de Ville. Pour ce faire, elle établit un diagnostic du territoire, procède à la définition d'orientations stratégiques déclinées en programme d'actions. Elle est également compétente mettre en œuvre ce contrat de ville, l'animer et procéder à son évaluation.

6.5. Accueil des Gens du Voyage

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage.

6.6. Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

6.6.1. Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés en favorisant le développement du tri sélectif.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des études préalables et des travaux relatifs à la réhabilitation ou à la résorption des décharges brutes et dépôts sauvages communaux.

6.6.2. Tri sélectif -Déchetterie - Ressourcerie

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et exploiter des équipements permettant d'organiser le tri sélectif des déchets et de les valoriser.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions :

- favorisant le tri sélectif dans les communes
- sensibilisant le public (usagers particuliers, entreprises, artisans, écoles,...) autour des thèmes du tri sélectif, de la valorisation et de la réduction des déchets, du respect du patrimoine naturel

ARTICLE 7 – COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

7.1. Assainissement des eaux usées et pluviales

7.1.1. Périmètre de gestion – Syndicats

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » :

- soit directement pour les communes déjà intégrée à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.
- Soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

7.1.2. Collecte et transport des eaux usées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour collecter et assurer le transport des eaux usées des réseaux d'assainissement collectifs et assurer à ce titre la création, la gestion et l'entretien de ces réseaux.

7.1.3. Stations d'épuration

La Communauté d'Agglomération exploite ou délègue l'exploitation de stations d'épuration des eaux usées.

7.1.4. Assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à ce titre contrôle les installations correspondantes nouvelles (conception et réalisation) et existantes (diagnostic et bon fonctionnement).

7.1.5. Eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes où elle exerce la compétence assainissement.

A ce titre, elle assure la gestion du service des eaux pluviales portant sur la gestion et l'entretien des réseaux de collecte, de transport et de traitement des eaux pluviales.

7.2. Eau

7.2.1. Périmètre de gestion – Syndicats

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Eau » :

- soit directement pour les communes déjà intégrée à ce service dans la gestion des deux codecom ayant fusionné ou pour les communes appartenant à un syndicat auquel la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit s'il est entièrement inclus dans son périmètre.

- Soit selon d'autres modalités réglementaires et/ou conventionnelles pour les communes appartenant à un syndicat avant la création de la Communauté d'Agglomération.

7.2.2. Compétence Eau

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. A ce titre, elle assure la gestion du service public d'eau potable pour :

- créer, gérer et entretenir et protéger des installations de production d'eau potable (captage, pompage, traitement, stockage de l'eau).
- Créer, gérer et entretenir des réseaux et installations de distribution d'eau potable.

7.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

7.3.1. Chaufferie collective et actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté d'Agglomération peut réaliser des chaufferies collectives d'intérêt communautaire desservant des équipements du territoire et un parc des logements collectifs public ou privé.

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser la maîtrise de la demande d'énergie.

7.3.2. Lutte contre les pollutions

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à lutter contre la pollution de l'air et contre les pollutions sonores.

7.4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre de la gestion des équipements, la Communauté d'Agglomération est compétente pour arrêter le mode de gestion, le règlement intérieur, les horaires d'ouverture au public, la programmation des activités ainsi que la politique tarifaire.

7.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Par convention avec le Département, la Communauté d'agglomération peut exercer tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au Département en vertu des articles L. 121.1 et L121.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sous réserve des compétences dévolues au Département, la Communauté d'Agglomération, à travers un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), est compétente pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire portant sur les politiques suivantes :

7.5.1. Action Sociale Générale du CIAS

La Communauté d'Agglomération exerce les attributions dévolues au Centre Intercommunal d'Action Sociale dans les conditions prévues aux articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- action générale de prévention et de développement social
- prestations remboursables ou non remboursables
- participation à l'instruction des demandes d'aide sociale
- création et gestion en services non personnalisés d'établissement et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF.

7.5.2. La petite enfance

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire en matière de Petite Enfance et gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

7.5.3. La jeunesse

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire portant sur des animations de loisirs et éducatives et des dispositifs y concourant sous réserve des périmètres communaux et des conditions territoriales de leur contractualisation, ouverts à l'ensemble du public jeune du territoire communautaire et jusqu'à la limite d'âge haute les amenant à émarger aux dispositifs adultes.

Elle peut gérer des équipements d'intérêt communautaire dévolus à cette politique.

7.5.4. L'accompagnement des personnes âgées et handicapées

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'accueil en établissement de personnes âgées ou handicapées dépendantes ou non dépendantes, pour l'aide au maintien à domicile et pour la réalisation de prestations d'animation en faveur de ces publics. A ce titre, elle peut étudier la construction ou la réhabilitation d'équipements d'intérêt communautaire ainsi que la mise en place de services d'intérêt communautaire permettant l'exercice de ses politiques sur tout son territoire.

7.5.5. L'insertion sociale et professionnelle

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics défavorisés.

Elle peut dans ce cadre créer et gérer des chantiers d'insertion.

7.6. Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire

Sur les parcs de stationnements d'intérêt communautaire existants ou à créer, la Communauté d'agglomération exerce sa compétence dans les limites définies par l'intérêt communautaire s'agissant de la nature des travaux et de l'exploitation des parcs de stationnement.

ARTICLE 8 – COMPETENCES FACULTATIVES

En lien avec le développement économique

8.1. Hall d'expositions/Salle de spectacles et de congrès

La Communauté d'agglomération est compétente pour construire ou réhabiliter des halls d'exposition d'intérêt communautaire adaptés aux besoins du territoire, en assurer l'entretien et l'exploitation selon un mode de gestion arrêté par le conseil communautaire.

La communauté d'agglomération assure la construction ou la réhabilitation de toute structure destinée à l'organisation de spectacles et de congrès capable d'accueillir dans de bonnes conditions (confort acoustique, sécurité, ...) un public de plus de 1 200 personnes.

8.2. Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

Afin de favoriser le développement des énergies durables, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer et suivre les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE).

En lien avec l'aménagement de l'espace

8.3 Aménagement numérique d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions d'aménagement numérique d'intérêt communautaire portant sur :

- l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications à haut et très haut débit ;
- la fourniture de services de communication aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

Elle représente les communes dans toutes les instances relatives à la politique d'aménagement numérique du territoire et s'assure de la déclinaison sur le territoire communautaire des orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT).

8.4 Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- Assurer la numérisation du cadastre des communes et sa mise à disposition auprès de celles-ci dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Créer et gérer un Système d'Information Géographique destiné prioritairement à la gestion des compétences communautaires et secondairement à la gestion des compétences communales selon des modalités définies dans ce dernier cas par convention de partenariat avec les communes.

En lien avec la protection de l'environnement

8.5 Hydraulique

Sans préjudice des obligations mises à la charge des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, dans le cadre de déclaration d'intérêt général (DIG), la Communauté d'Agglomération est compétente pour réaliser des travaux hydrauliques sur l'ensemble de son territoire sur les cours d'eau suivants :

- l'Ornain
- la Saulx
- l'Ezrule

A ce titre, la Communauté d'Agglomération peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général.

8.6 Mise en valeur des paysages - création de chemin de randonnées

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions d'intérêt communautaire de mise en valeur des paysages et notamment étudier, créer, aménager et entretenir des chemins de randonnées d'intérêt communautaire.

En lien avec l'attractivité du territoire communautaire

8.7 Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire le cas échéant organisés par les communes membres.

8.8 Schéma communautaire de développement des enseignements artistiques

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement des enseignements artistiques, conduire des actions d'intérêt communautaires y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

8.9 Schéma communautaire de développement de la lecture publique

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de la lecture publique dans toutes ses formes de support, conduire des actions d'intérêt communautaires y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

8.10 Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur

La Communauté d'agglomération peut apporter son soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, le cas échéant en complément des actions conduites par d'autres collectivités territoriales dont les communes membres.

8.11 Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins d'accueil scolaire et périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer une charte de coopération entre les communes de son territoire.

La vocation de cette charte est de favoriser le maintien des écoles existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de faciliter le développement de coopération de toute nature entre elles, y compris en ce qui concerne les activités périscolaires.

8.12 Aménagements des places publiques

La Communauté d'Agglomération peut réaliser l'aménagement de places publiques reconnues d'intérêt communautaire dans les communes membres selon une programmation arrêtée par le conseil communautaire.

8.13 Schéma d'harmonisation des cœurs de villages

La Communauté d'Agglomération est compétente pour mener à bien la réflexion et les études devant aboutir à des aménagements urbains communaux répondant aux critères d'attribution et de sélection des subventions départementales et régionales de développement local, mais sans financement communautaire. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

8.14 Concours apporté au service public d'incendie et de secours

La communauté d'agglomération apporte son concours au financement du service d'incendie et de secours au lieu et place des communes.

Elle peut verser des subventions aux amicales de sapeurs-pompiers organisés dans les centres de secours ou à un autre échelon.

8.15 Gestion de fourrières automobiles

La communauté d'agglomération est compétente pour créer, gérer ou déléguer la gestion de fourrières automobiles.

8.16 – Gestion d'une fourrière animale, canine et féline

La Communauté d'Agglomération assure la gestion en régie ou déléguée d'une fourrière animale. Elle peut prendre en charge en totalité ou en partie toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire pour mener à bien l'exercice de cette compétence.

8.17 Plan intercommunal de sauvegarde

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes.

En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

8.18 Accès à la santé et aux soins

La Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de santé de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de santé de territoire.

Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire.

ARTICLE 9 – MUTUALISATION DE MOYENS

9.1 Schéma de mutualisation de moyens

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dans l'année suivant ce renouvellement, le Président établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma prévoyant notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est présenté et le schéma est approuvé selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 Mises à disposition de services

Selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, des mutualisations de services peuvent intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans les cas suivants :

- Lorsqu'à l'occasion d'un transfert de compétences, une commune conserve tout ou partie d'un service concerné par ce transfert, à raison du caractère partiel de ce dernier.

- La mise à disposition en totalité ou partie des services de la Communauté d'Agglomération au profit d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice

9.3 Prestations de services

En application de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

9.4. Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 10 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences énoncées aux articles 6 et 7 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

La conférence des maires est préalablement consultée sur tout projet de définition de l'intérêt communautaire.

Est annexé aux présents statuts l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté d'agglomération.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CONSEIL D'AGGLOMERATION

11.1. Composition

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus ou désignés selon les règles fixées à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au titre V du Livre 1er du Code Electoral.

La composition du conseil communautaire garantit la représentation de chaque commune en fonction de sa population municipale dans les conditions prévues par l'article L5211-6-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2. Nombre et répartition des sièges

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

11.3. Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté d'Agglomération à Bar-Le-Duc ou à Ligny-en-Barrois ou bien, sur décision du Président, dans tout lieu adapté situé dans l'une des communes membres.

ARTICLE 12 – BUREAU

12.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Eventuellement un ou plusieurs membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites que pose le Code Général des Collectivités Territoriales.

12.2. Attributions et Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président au siège de Communauté d'Agglomération ou bien, à la discrétion du Président de la Communauté d'Agglomération, dans tout lieu adapté situé dans l'une des Communes membres.

Sous réserve des compétences du Conseil Communautaire, le Bureau est chargé de :

- Valider la stratégie de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de ses compétences
- Faire le point sur le travail réalisé en commissions, conférence des maires
- Proposer les points à inscrire à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil communautaire.
- Suivre l'exécution des décisions du conseil communautaire
- Suivre le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération
- Etudier les sollicitations que la Communauté d'Agglomération reçoit des Communes, des partenaires institutionnels ou d'autres tiers

Le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire sur une partie des attributions de celui-ci à l'exception des matières pour lesquelles la loi interdit une telle délégation.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il est garant de l'intérêt général communautaire et du bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, aux Directeurs Généraux Adjointes des services, au Directeur Général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARTICLE 14 – COMMISSIONS

14.1. Nombre et Composition

Le conseil communautaire décide librement du nombre de commissions dites « organiques » dans le respect des règles suivantes :

- Tous les conseillers communautaires peuvent y siéger afin de garantir leur parfaite information sur les « affaires communautaires »
- chaque commission est présidée de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération qui peut être représentée par un Vice-Président

Le Président peut décider de convoquer l'ensemble des commissions formant alors une réunion privée du conseil communautaire « toutes commissions réunies ».

Sur proposition du Président, une commission ad' hoc peut être constituée par le conseil communautaire pour une durée limitée sur tout sujet représentant un enjeu pour la Communauté d'Agglomération.

14.2. Attributions et Réunions

Les réunions des commissions organiques et ad' hoc ne sont pas publiques.

Les commissions organiques se réunissent pour examiner les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire ou, à la demande du Président de la Commission, sur tout objet ressortant de leurs compétences.

Les réunions des commissions organiques et des commissions ad' hoc sont convoquées par le Président de la Commission, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

ARTICLE 15 – CONFERENCE DES MAIRES (Organe consultatif)

15.1. Composition

La conférence des maires regroupe les membres de l'exécutif (Président et Vice-présidents) et les maires de l'ensemble des communes membres.

15.2. Attributions et Réunions

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Elle est consultée sur :

- le projet d'agglomération
- le projet de SCOT
- tout projet d'évolution des statuts
- tout projet d'évolution du règlement intérieur
- tout projet d'adhésion à un établissement public

- tout projet de délégation de service public
- tout autre sujet à la demande de 50 % au moins de ses membres
- tout autre sujet à la discrétion du Président.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE (Organe consultatif)

Il sera institué auprès du Conseil communautaire, dans le délai de deux ans suivant la création de la Communauté d'Agglomération, un conseil de développement durable.

Le conseil de développement durable mobilise les forces vives du territoire de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs, environnementaux.

Il interviendra à la demande de l'exécutif pour émettre un avis sur le projet d'agglomération.

L'organisation et le fonctionnement du conseil de développement durable seront précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES

Le Président peut décider de la convocation d'une assemblée générale des conseils municipaux des communes membres pour débattre de l'évaluation des politiques de la Communauté d'Agglomération ou de tout autre sujet intéressant le fonctionnement de l'EPCI et ses relations avec les communes membres, les habitants et les usagers.

L'assemblée générale des conseils municipaux se réunit selon des modalités de convocation et de fonctionnement arrêtées dans le règlement intérieur.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur au plus tard dans les 6 mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions, de la conférence des maires et de l'assemblée générale des conseils municipaux des communes membres.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 – BUDGET

19.1. Recettes

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales
- les revenus des biens, meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement transport destiné aux transports en commun
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources
- le produit des contributions des communes ayant recours aux services de la communauté d'agglomération
- toute autre ressource légale

19.2. Dépenses

Les dépenses de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences
- Les taxes, redevances et contributions

19.3. Comptable Public

Le comptable public de la Communauté d'Agglomération est celui de la Ville de Bar-Le-Duc, siège de la Communauté.

ARTICLE 20 – FONDS DE CONCOURS AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation de projets d'investissements en matière d'équipements publics ou de travaux d'aménagement urbains présentant un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal.

Le conseil communautaire détermine les modalités de gestion des fonds de concours dans le respect du cadre réglementaire limitant les possibilités d'intervention dans le financement de projets d'investissement compte tenu de la contribution du maître d'ouvrage.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES

Des modifications statutaires relatives aux compétences peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-16 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DU PERIMETRE ET DE L'ORGANISATION

Des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté d'Agglomération peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications peuvent porter sur :

- L'adjonction de communes nouvelles
- Le retrait de communes
- La révision des statuts

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION ET FUSION

Les dispositions relatives à la transformation et à la fusion d'EPCI sont définies aux articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Les dispositions relatives à l'information et à la participation des habitants sont énoncées aux articles L. 5211-46 à L. 5211-54.

Elles portent sur les questions suivantes :

- Communication des procès-verbaux des réunions du conseil communautaire, du budget, des comptes et des arrêtés du Président.
- Recueil des actes administratifs – Affichage.
- Insertions dans une publication locale.
- Consultation des électeurs des communes membres.
- Comités consultatifs.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26 – APPROBATION ET PORTEE DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres selon les modalités prévues par la loi.

Ils demeureront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°2016 - 2605 du 29 novembre 2016

Portant extension du périmètre de la Fédération Unifiées des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-31 IV, L.5211-18, L.5212-8, L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 33 et 40 II,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 modifié, portant création d'un syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du CGCT, dénommé « Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse » (FUCLEM),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-644 du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Meuse et le schéma annexé intégrant les amendements adoptés par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse du 29 mars 2016, et ayant fait l'objet d'un avis de publication dans l'Est Républicain du 30 mars 2016, et dans la Vie Agricole de la Meuse du 1er avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1209 du 1^{er} juin 2016 portant projet d'extension du périmètre de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM), aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu la délibération du 16 juin 2016 du comité syndical de la FUCLEM approuvant l'extension, au 1er janvier 2017, du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun, et approuvant le maintien de la gouvernance actuelle de la FUCLEM telle que définie à l'article 6 des statuts de la FUCLEM, en prévoyant cependant que les communes sans habitant du Champ de Bataille de Verdun disposent, chacune, d'un délégué pour élire leurs représentants dans le collège des communes AOD de moins de 2 000 habitants,

Vu les délibérations des conseils municipaux et des commissions municipales des communes, ainsi que des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet de périmètre, approuvant l'extension, au 1er janvier 2017, du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun, et approuvant le maintien de la gouvernance actuelle de la FUCLEM telle que définie à l'article 6 des statuts de la FUCLEM, en prévoyant cependant que les communes sans habitant du Champ de Bataille de Verdun disposent, chacune, d'un délégué pour élire leurs représentants dans le collège des communes AOD de moins de 2 000 habitants :

Communes de plus de 2 000 habitants :

Ancerville (19 juillet 2016), Bar-le-Duc (30 juin 2016), Belleville-sur-Meuse (21 juin 2016), Boulogny (15 juin 2016), Commercy (27 juin 2016), Etain (27 juin 2016), Fains-Véel (13 juin 2016 et 4 juillet 2016), Ligny-en-Barrois (28 juin 2016), Montmédy (7 juin 2016), Saint-Mihiel (29 juin 2016), Stenay (21 juin 2016), Thierville-sur-Meuse (21 juin 2016), Vaucouleurs (21 juin 2016), Verdun (28 juin 2016),

Communes de moins de 2 000 habitants :

Andernay (30 septembre 2016), Aubréville (3 juin 2016 et 8 juillet 2016), Avioth (3 août 2016), Baudonvilliers (21 juin 2016), Bazincourt-sur-Saulx (6 juin 2016), Beaumont-en-Verdunois (20 juillet 2016), Behonne (17 juin 2016), Belleray (7 juin 2016), Belrupt-en-Verdunois (15 juin 2016), Beurey-sur-Saulx (28 juin 2016), Boureuilles (5 août 2016), Brabant-le-Roi (15 juin 2016), Brauvilliers (2 juillet 2016), Brillon-en-Barrois (22 juin 2016), Brixey-aux-Chanoines (16 juin 2016), Brouennes (2 septembre 2016), Burey-en-Vaux (8 juillet 2016), Cesse (27 juin 2016), Chalaines (1^{er} juillet 2016), Clermont-en-Argonne (16 juin 2016), Combles-en-Barrois (23 juin 2016), Contrisson (16 juin 2016), Cousances-les-Forges (24 juin 2016), Couvonges (4 août 2016), Culey (13 octobre 2016), Dammarie-sur-Saulx (1^{er} juillet 2016), Dugny-sur-Meuse (4 juillet 2016), Erize-Saint-Dizier (22 juillet 2016), Fleury-devant-Douaumont (29 juin 2016), Futeau (20 juin 2016), Génicourt-sur-Meuse (29 septembre 2016), Guerpont (5 juillet 2016), Han-les-Juvigny (28 juin 2016), Han-sur-Meuse (23 juin 2016), Haudainville (1^{er} juillet 2016), Haumont-près-Samogneux (22 juillet 2016), Les Hauts de Chée (1^{er} juillet 2016), Inor (6 juillet 2016), Les Islettes (17 juin 2016), Jametz (8 juillet 2016), Juvigny-en-Perthois (10 juin 2016), Lacroix-sur-Meuse (8 juin 2016 et 22 septembre 2016), Laimont (24 juin 2016), Laneuville-au-Rupt (17 mai 2016), Laneuville-sur-Meuse (28 juin 2016), Lavincourt (26 juillet 2016), Lérouville (21 juin 2016), Lisle-en-Barrois (26 août 2016), Lisle-en-Rigault (17 juin 2016), Loisey (1^{er} juillet 2016), Longeville-en-Barrois (22 juin 2016), Louppy-le-Château (4 août 2016), Louppy-sur-Loison (7 juin 2016), Louvemont-Côte-du-Poivre (20 juillet 2016), Luzy-Saint-Martin (3 juin 2016), Maizey (12 juillet 2016), Maxey-sur-Vaise (1^{er} juillet 2016), Mécrin (7 juin 2016), Mognéville (29 juin 2016), Montblainville (11 juin 2016), Montiers-sur-Saulx (16 juin 2016), Montplonne (7 juillet 2016), Moulins-Saint-Hubert (8 juillet 2016), Naives-Rosières (23 juin 2016), Nançois-sur-Ornain (22 juin 2016), Neuville-les-Vaucouleurs (2 septembre 2016), Neuville-sur-Ornain (30 juin 2016), Neuville-en-Argonne (2 août 2016), Pagny-la-Blanche-Côte (24 juin 2016), Pagny-sur-Meuse (18 juin 2016),

Quincy-Landzécourt (11 juillet 2016), Rancourt-sur-Ornain (9 juin 2016), Rarecourt (1^{er} juillet 2016), Remennecourt (2 août 2016), Resson (29 juin 2016), Robert-Espagne (7 juillet 2016), Rouvrois-sur-Meuse (1^{er} juillet 2016), Rupt-aux-Nonains (17 juin 2016), Saint-Germain-sur-Meuse (12 juillet 2016), Salmagne (4 juillet 2016), Sampigny (13 juin 2016), Saudrupt (7 juillet 2016), Sauvigny (18 août 2016), Savonnières-devant-Bar (26 août 2016), Savonnières-en-Perthois (28 juin 2016), Sepvigny (1^{er} juillet 2016), Sommedieue (27 juin 2016), Sommellone (15 juin 2016), Taillancourt (17 juin 2016), Thonne-la-Long (28 juin 2016), Thonne-les-Prés (25 août 2016), Thonnelle (6 juillet 2016), Trémont-sur-Saulx (3 juin 2016), Tronville-en-Barrois (1^{er} juillet 2016), Troussey (17 juin 2016), Troyon (24 juin 2016), Vadonville (22 juin 2016), Val d'Ornain (29 août 2016), Vassincourt (10 juin 2016), Vauquois (14 octobre 2016), Vavincourt (22 septembre 2016), Velaines (17 juin 2016), Verneuil-Petit (27 juillet 2016), Véry (17 juin 2016), Vignot (13 juin 2016), Villécloye (14 juin 2016), Villers-aux-Vents (8 septembre 2016), Ville-sur-Saulx (1^{er} juin 2016), Void-Vacon (15 juin 2016),

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Communauté de Communes du Pays de Spincourt (5 juillet 2016),
 Syndicat Intercommunal d'Electrification du Centre Meuse (15 septembre 2015),
 Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Montiers-sur-Saulx (12 juillet 2016),
 Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Nord Meusien (2 juillet 2016),
 Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut Ornain (30 juillet 2016),
 Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de la Woëvre (7 juillet 2016),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant uniquement l'extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun, mais ne se prononçant pas sur la gouvernance :

Communes de moins de 2 000 habitants :

Chauvency-le-Château (18 juillet 2016), Géry (25 juillet 2016), Rigny-la-Salle (8 juillet 2016), Rigny-Saint-Martin (22 juin 2016),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes n'approuvant pas l'extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun et n'approuvant pas le maintien de la gouvernance de la FUCLEM :

Communes de moins de 2 000 habitants :

Rupt-sur-Othain (26 août 2016), Silmont (11 juillet 2016),

Vu les avis réputés favorables à l'extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la FUCLEM aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun :

Communes de plus de 2 000 habitants :

Revigny-sur-Ornain

Commune de moins de 2 000 habitants :

Ambly-sur-Meuse, Aulnois-en-Perthois, Autréville-Saint-Lambert, Baâlon, Bazeilles-sur-Othain, Bezonvaux, Boncourt-sur-Meuse, Breux, Burey-la-Côte, Champougny, Chardogne, Charpentry, Chauvency-Saint-Hubert, Cheppy, Le Claon, Cumières-le-Mort-Homme, Dieue-sur-Meuse, Ecouviez, Epiez-sur-Meuse, Euville, Flassigny, Goussaincourt, Haironville, Iré-le-Sec, Juvigny-sur-Loison, Marville, Montbras, Montigny-les-Vaucouleurs, Mouzay, Nettancourt, Le Neufour, Noyers-Auzécourt, Ourches-sur-Meuse, Pont-sur-Meuse, Raival, Remoiville, Rumont, Sorcy-Saint-Martin, Stainville, Tannois, Thonne-le-Thil, Ugny-sur-Meuse, Varennes-en-Argonne, Velosnes, Verneuil-Grand, Vigneul-sous-Montmédy,

Etablissements publics de coopération intercommunale :

Communauté de Communes du Val Dunois,
Syndicat Intercommunal d'Electrification de Gondrecourt-le-Château,
Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Méligny-le-Grand,
Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée,

Considérant qu'en application du II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, le comité syndical de la FUCLEM, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre disposaient d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de la FUCLEM, à défaut de quoi leur avis est réputé favorable,

Considérant que le II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral après accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

Considérant qu'aucune commune du périmètre ne représente au moins le tiers de la population totale du nouvel ensemble,

Considérant que le II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit également qu'en cas d'extension de périmètre, l'arrêté du Préfet doit fixer le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat, ce nombre devant être déterminé par accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité précitées nécessaires pour valider la modification du périmètre du syndicat,

Considérant que le courrier de transmission de l'arrêté portant projet d'extension du périmètre de la FUCLEM proposait de maintenir la gouvernance de la FUCLEM telle qu'elle existe actuellement, à savoir une représentation à deux niveaux comme le permet l'article L.5212-8 du CGCT, en prévoyant cependant un délégué pour les communes sans habitant du champ de bataille de Verdun,

Considérant que les conditions de majorité fixées au II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République pour valider l'extension du périmètre de la FUCLEM sont remplies,

Considérant que les conditions de majorité fixées au II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République pour fixer la gouvernance de la FUCLEM sont remplies,

Considérant que le II de l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que le II de l'article L.5211-18 du CGCT est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte,

Considérant que le IV de l'article L.2224-31 du CGCT prévoit la mise en place d'une autorité organisatrice unique du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire départemental,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est acté l'extension, au 1^{er} janvier 2017, du périmètre du syndicat mixte dénommé « Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse » (FUCLEM), aux communes de Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-le-Mort-Homme, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre, Rupt-sur-Othain et Verdun.

Article 2 : Le périmètre de la FUCLEM, ainsi étendu, est arrêté au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Communes membres de plus de 2 000 habitants :

Ancerville, Bar-le-Duc, Belleville-sur-Meuse, Boulogny, Commercy, Etain, Fains-Véel, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny-sur-Ornain, Saint-Mihiel, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Vaucouleurs, **Verdun.**

Communes membres de moins de 2 000 habitants :

Ambly-sur-Meuse, Andernay, Aubréville, Aulnois-en-Perthois, Autréville-Saint-Lambert, Avioth, Baâlon, Baudonvilliers, Bazeilles-sur-Othain, Bazincourt-sur-Saulx, **Beaumont-en-Verdunois**, Behonne, Belleray, Belrupt-en-Verdunois, Beurey-sur-Saulx, **Bezonvaux**, Boncourt-sur-Meuse, Boureuilles, Brabant-le-Roi, Brauvilliers, Breux, Brillon-en-Barrois, Brixey-aux-Chanoines, Brouennes, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Cesse, Chalaines, Champougny, Chardogne, Charpentry, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Cheppy, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Combles-en-Barrois, Contrisson, Cousances-les-Forges, Couvonges, Culey, **Cumières-le-Mort-Homme**, Dammarie-sur-Saulx, Dieue-sur-Meuse, Dugny-sur-Meuse, Ecouviez, Epiez-sur-Meuse, Erize-Saint-Dizier, Euville, Flassigny, **Fleury-devant-Douaumont**, Futeau, Gécicourt-sur-Meuse, Géry, Goussaincourt, Guerpont, Hairoville, Han-les-Juvigny, Han-sur-Meuse, Haudainville, **Haumont-près-Samogneux**, Les Hauts de Chée, Inor, Iré-le-Sec, Les Islettes, Jametz, Juvigny-en-Perthois, Juvigny-sur-Loison, Lacroix-sur-Meuse, Laimont, Laneuville-au-Rupt, Laneuville-sur-Meuse, Lavincourt, Lérouville, Lisle-en-Barrois, Lisle-en-Rigault, Loisey, Longeville-en-Barrois, Louppy-le-Château, Louppy-sur-Loison, **Louvemont-Côte-du-Poivre**, Luzy-Saint-Martin, Maizey, Marville, Maxey-sur-Vaise, Mécrin, Mognéville, Montblainville, Montbras, Montiers-sur-Saulx, Montigny-les-Vaucouleurs, Montplonne, Moulins-Saint-Hubert, Mouzay, Naives-Rosières, Nançois-sur-Ornain, Nettancourt, Le Neufour, Neuville-les-Vaucouleurs, Neuville-sur-Ornain, Neuville-en-Argonne, Noyers-Auzécourt, Ourches-sur-Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Pagny-sur-Meuse, Pont-sur-Meuse, Quincy-Landzécourt, Raival, Rancourt-sur-Ornain, Rarecourt, Remennecourt, Remoiville, Resson, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Robert-Espagne, Rouvrois-sur-Meuse, Rumont, Rupt-aux-Nonains, **Rupt-sur-Othain**, Saint-Germain-sur-Meuse, Salmagne, Sampigny, Saudrupt, Sauvigny, Savonnières-devant-Bar, Savonnières-en-Perthois, Sepvigny, Silmont, Sommedieue, Sommelonne, Sorcy-Saint-Martin, Stainville, Taillancourt, Tannois, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil, Thonne-les-Prés, Thonnelle, Trémont-sur-Saulx, Tronville-en-Barrois, Troussey, Troyon, Ugny-sur-Meuse, Vadonville, Val d'Ornain,

Varennes-en-Argonne, Vassincourt, Vauquois, Vavincourt, Velaines, Velosnes, Verneuil-Grand, Verneuil-Petit, Véry, Vigneul-sous-Montmédy, Vignot, Villécloye, Ville-sur-Saulx, Villers-aux-Vents, Void-Vacon.

Établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres :

Syndicats intercommunaux d'électrification membres :

- Syndicat Intercommunal d'Électrification du Centre Meuse,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de Gondrecourt-le-Château,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Mélny-le-Grand,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Montiers-sur-Saulx,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région du Nord Meusien,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de Meuse Argonne Voie Sacrée,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Haut Orvain,
- Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Région de la Woëvre.

Communautés de communes membres :

- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt pour le territoire de l'ancienne de Communauté de Communes du Pays de Spincourt,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour le territoire de l'ancienne de Communauté de Communes du Val Dunois.

Article 3 : Le transfert de compétences des nouvelles communes membres à la FUCLEM entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

La FUCLEM est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : La gouvernance de la FUCLEM est fixée ainsi qu'il suit :

Les membres du syndicat sont répartis en trois catégories, formant chacune un collège pour l'élection des représentants au comité syndical :

- 1^{ère} catégorie : communes de plus de 2.000 habitants,
- 2^{ème} catégorie : communes de moins de 2.000 habitants,
- 3^{ème} catégorie : EPCI.

Chaque commune ou EPCI membre élit un nombre de délégués déterminé de la manière suivante :

- Membre dont la population est comprise entre 0 et 1000 habitants : un délégué
- Membre dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants : deux délégués
- Membre dont la population est comprise entre 2001 et 3000 habitants : trois délégués

Et ainsi de suite par tranche de 1000 habitants.

Ces délégués élisent leurs représentants dans le cadre du collège auquel ils appartiennent.

Le comité syndical est composé de quinze représentants, chaque collègue élit parmi les délégués qui le composent cinq représentants au comité syndical et le même nombre de suppléants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

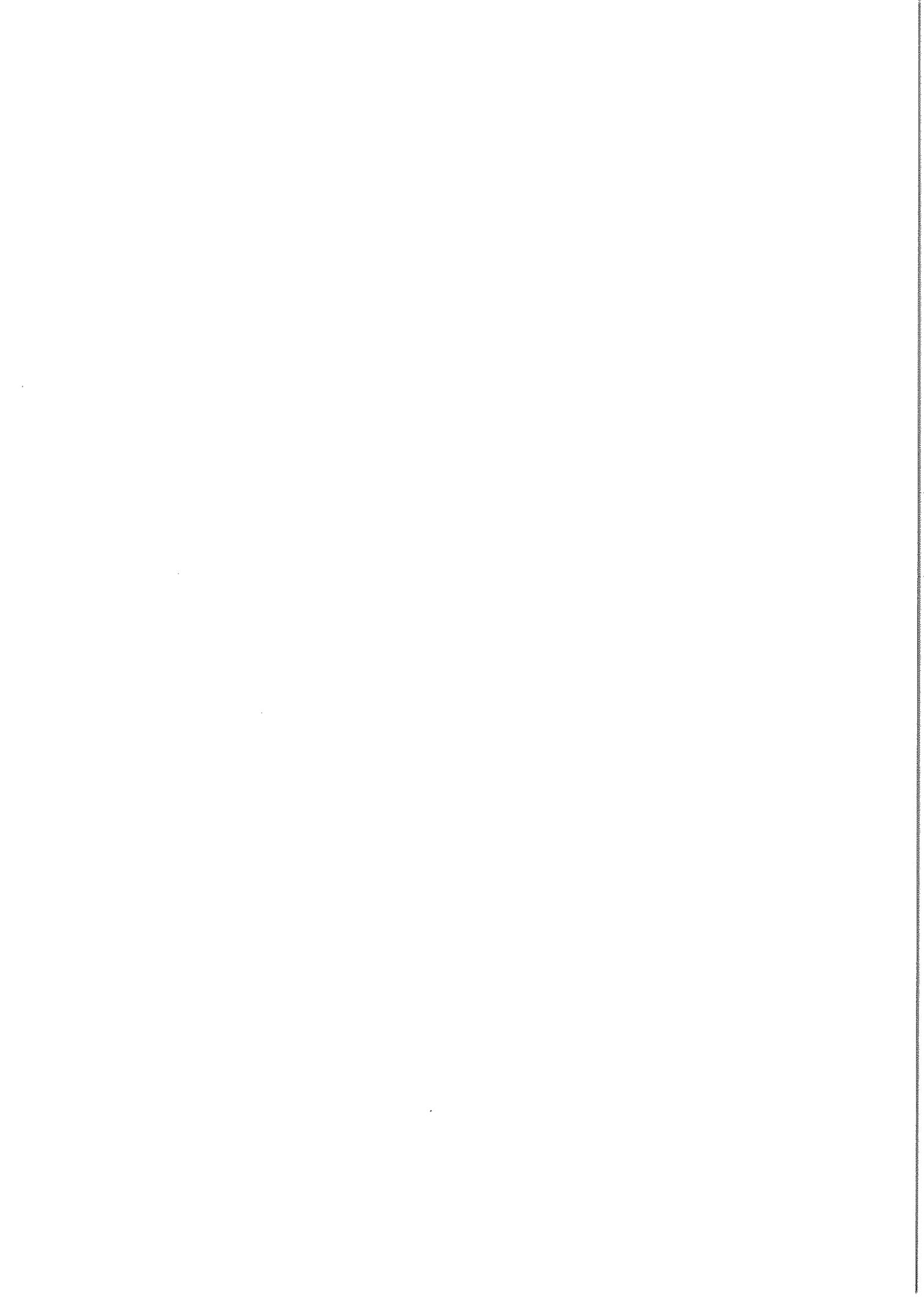
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la FUCLEM, les Maires et Présidents de commissions municipales des communes, ainsi que les Présidents des EPCI inclus dans le périmètre de la FUCLEM, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information au Président du Conseil Départemental de la Meuse, au Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse, au Président de l'Association des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomérations de Meuse, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale et au Délégué Territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 NOV. 2016

La Préfète,



Muriel NGUYEN





PRÉFECTURE DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5495
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CRÉATION DU LOTISSEMENT "LA CHÂLÉE" À VERTUZEY
COMMUNE D'EUVILLE

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 55-2013-00206 du 28 janvier 2014 ;

VU la lettre de non-opposition au projet déclaré par le dossier 55-2013-00206, du 12 mars 2014 ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 Août 2016, présenté par la SEBL, mandataire de la commune d'EUVILLE, enregistré sous le n° 55-2016-00169 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque sur le projet d'arrêté à l'expiration du délai fixé ;

CONSIDERANT que les hypothèses utilisées dans le dossier proposé imposent un volume total de rétention supérieur à celui défini initialement ;

CONSIDERANT que l'activation de la rubrique 3.2.3.0. concernant les plans d'eau est une conséquence de l'augmentation de la superficie des bassins de rétention projetés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Modification de prescriptions

Le dossier déposé le 31 août 2016 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un porté à connaissance sur :

création du lotissement "la Châlée" à Vertuzey-commune d'Euville

induit la modification suivante : ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. concernant les plans d'eau, permanents ou non.

Par conséquent, le projet devra respecter l'arrêté de prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 99 consolidé joint au présent arrêté.

Les caractéristiques des bassins du dossier initial sont remplacés par les caractéristiques suivantes :

- tranche 1 : superficie de 650 m², longueur maximale de 40 m, largeur maximale de 25m, pour un volume de 485 m³ et un débit de fuite de 8,5l/s. Un modelage sera réalisé à l'intérieur du bassin afin d'augmenter le parcours de l'eau entre l'entrée et la sortie et favoriser ainsi la décantation des matières en suspension.
- tranche 2 : superficie de 1 100 m², longueur maximale de 14 m, largeur maximale de 9 m, pour un volume de 365 m³ et un débit de fuite de 6,8l/s.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EUVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune d'EUVILLE, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BAR LE DUC, le **21 NOV. 2016**

Pour la préfète de la MEUSE et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le Chef de Service par intérim,


Bernard BILLARD

PJ : arrêté de prescriptions générales concerné



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016 – 5500 du 29 NOV. 2016

portant application du régime forestier – Commune de ROUVRES EN WOEVRE

**La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 26 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de ROUVRES EN WOEVRE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A11 « sur le pré Didion » et A 865-866 « le Pré Barbe » ;

VU le rapport de présentation du directeur de l'office national des forêts, agence de Verdun, en date du 3 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de ROUVRES EN WOEVRE et désignées ci-après :

COMMUNE DE ROUVRES EN WOEVRE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
ROUVRES EN WOEVRE	A	11	Sur le Pré Didion		60	40
	A	865	Les Paquis de Ronvaux		01	08
	A	866	Le Pré Barbe		26	78
SURFACE TOTALE					88	26

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de ROUVRES EN WOEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de ROUVRES EN WOEVRE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 NOV, 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,



Philippe CARROT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-47 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (à compter du 1^{er} décembre 2016) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail (RUC par intérim) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE</p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3232-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	TRANSACTION PENALE <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Article R 338-6 Article R 338-7</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</i> <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences</i> <i>professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-34 du 1^{er} septembre 2016 à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2016

Danièle GIUGANTI